

Principes pour l'élaboration d'un régime de réglementation visant à accorder le droit d'exercice indépendant aux technologues en génie

Préface

Attendu :

- Que les exigences en matière de formation universitaire et d'expérience pour les ingénieurs sont différentes de celles des technologues en génie et beaucoup plus strictes que pour ces derniers;
- Que la formation en ce qui a trait aux principes fondamentaux signifie que les ingénieurs sont qualifiés pour effectuer des travaux que les techniciens en génie ne sont peut-être pas qualifiés pour effectuer;
- Que le fait d'utiliser le nombre minimal d'organismes de réglementation pour réglementer les activités professionnelles permet d'éviter la confusion et la mise en place de normes réglementaires incompatibles ou potentiellement contradictoires pouvant résulter de la création d'un nouvel organisme de réglementation;

Par conséquent, l'élaboration d'un régime de réglementation visant à accorder le droit d'exercice indépendant aux technologues en génie doit **tenir compte des quatre principes énoncés ci-dessous**.

Principes

1. Tous les travaux répondant à la définition de l'exercice du génie* devraient être régis par un seul organisme de réglementation désigné par le gouvernement et dont le mandat comprend la réglementation de l'exercice du génie dans l'intérêt du public.
2. Les personnes qui ont acquis les compétences nécessaires en vertu de leur formation universitaire et de leur expérience professionnelle, qui peuvent être tenues responsables de leur travail et qui ont satisfait à toutes les exigences d'attribution de permis fixées par leur organisme de réglementation provincial/territorial peuvent être autorisées à exercer la profession d'ingénieur dans un champ d'exercice complet ou restreint.
3. En cas de chevauchement entre l'exercice de la profession d'ingénieur et d'autres professions réglementées (p. ex., les forestiers, les agrologues, les architectes, etc.), leurs organismes de réglementation respectifs doivent collaborer afin de s'assurer de protéger le bien-être du public.
4. Les organismes de réglementation du génie doivent définir les champs d'exercice (pour les besoins du permis restreint) au sein de la gamme complète des activités d'ingénierie et s'assurer que ces définitions soient compréhensibles et faciles à faire respecter.

* À titre d'information, la définition de l'exercice du génie d'Ingénieurs Canada est la suivante :

Tout acte qui consiste à préparer des plans, des études, des synthèses, des évaluations et des rapports, à donner des consultations, et à diriger, surveiller et administrer les travaux précités,

- a. lorsque cela exige l'application des principes d'ingénierie et***
- b. est associé à la protection de la vie, de la santé, de la propriété, des intérêts économiques, du bien-être du public ou de l'environnement.***

Cette définition comprend trois éléments :

- i. Toute activité intellectuelle propre à la profession ou une combinaison de ces activités;
- ii. l'application des principes du génie;
- iii. la protection des intérêts de la société.